

DECISION

Le 7 avril 2011 N° de 607 à Moscou

Portant sur les formes des certificats vétérinaires Communs à l'importation de pays-tiers sur le territoire de l'Union Douanière les marchandises soumises au contrôle.

La commission de l'Union Douanière a décidé :

Approuver les formes des certificats vétérinaires Communs suivants à l'importation sur le territoire de l'Union Douanière des marchandises soumises au contrôle en provenance des tiers-pays :

1. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière des bovins de race et commerciaux (la Forme N° 1) (ci-joint);
2. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de sperme de bovins-producteurs (la Forme N° 2) (ci-joint);
3. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'embryons de bovins (la Forme N° 3) (ci-joint);
4. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de bovins, de brebis et de chèvres d'abattage (la Forme N° 4) (ci-joint);
5. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union de brebis et de chèvres de race et commerciaux (la Forme N° 5) (ci-joint);
6. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de moutons et de boucs producteurs (la Forme N° 6) (ci-joint);
7. Le certificat vétérinaire sur exporté à l'union Douanière de porcs de race et commerciaux des porcs (la Forme N° 7) (ci-joint);
8. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de sperme de verrats (la Forme N° 8) (ci-joint);
9. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de porcs d'abattage (la Forme N° 9) (ci-joint);
10. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de chevaux reproducteurs, commerciaux et sportifs (à l'exception de chevaux sportifs pour la participation aux compétition) (la Forme N° 10) (ci-joint);
11. Le certificat vétérinaire à l'importation temporaire vers l'Union Douanière de chevaux sportifs pour la participation aux compétitions (la Forme N° 11) (ci-joint);
12. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de sperme des étalons de race (la Forme N° 12) (ci-joint);

13. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière des chevaux d'abattage (la Forme № 13) (ci-joint);
14. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de poussins de poulets, de dindes, les canetons, des autruches et, des œufs d'incubation de ces volatiles (La forme № 14) (ci-joint);
15. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'animaux à fourrure, de lapins, de chiens et de chats (la Forme № 15) (ci-joint);
16. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'animaux sauvages pour les parcs zoologiques et les cirques (la Forme № 16) (ci-joint);
17. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de poissons vivants, des œufs de caviar fécondés, d'animaux d'eau, crustacés, les mollusques (la Forme № 17) (ci-joint);
18. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'abeilles mellifères, de bourdons (la Forme № 18) (Ci-joint);
19. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de rennes (la Forme № 19) (ci-joint);
20. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de chameaux et d'autres représentants de la famille de chameau (la Forme № 20) (Ci-joint);
21. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de primates (la Forme № 21) (ci-joint);
22. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de viande et d'abats de bovins (la Forme № 22) (ci-joint);
23. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de viande et d'abats de porcs (La forme № 23) (ci-joint);
24. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de viande et d'abats de volaille (La forme № 24) (ci-joint);
25. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière viande et d'abats de chevaux (La forme № 25) (ci-joint);
26. Le certificat vétérinaire sur exporté à l'union Douanière de conserves, des saucissons et d'autres produits prêts à base de viande et abats des chevaux (la Forme № 26) (Ci-joint);
27. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière viande et abats des lapins (La forme № 27) (ci-joint);
28. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière du lait, produits laitiers des bovins (ci-joint);
29. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'animaux sauvages (le gibier ailé) (la Forme № 29) (ci-joint);

30. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière du miel naturel et d'autres produits d'apiculture (la Forme № 30) (Ci-joint);
31. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de poudre d'œufs, mélange, albinium (la Forme № 12) (ci-joint);
32. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de cuirs d'animaux onglés, animaux à fourrure, la laine et de chèvre, la soie, le crin, la plume et le duvet des poules, des canards, des oies et d'autres volatiles (la Forme № 32) (ci-joint);
33. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de farines de poisson, des mammifères maritimes, de crustacé et invertébrés (La forme № 33) (ci-joint);
34. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de fourrages pour les animaux à l'origine végétale (la Forme № 34) (ci-joint);
35. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de suppléments alimentaires pour les animaux d'origine animale, y compris des oiseaux et le poissons (La forme № 35) (ci-joint);
36. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière des suppléments alimentaires pour les chats et les chiens, ainsi que les aliments prêts pour les chats et les chiens traités thermiquement (la Forme № 36) (ci-joint);
37. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière des trophées de chasse (la Forme № 37) (ci-joint);
38. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière des produits de poisson, les crustacés, les mollusques, d'autres produits de leur traitement (la Forme № 38) (ci-joint);
39. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière de viande de mouton, de viande de chèvre et leurs abats (la Forme № 39) (ci-joint);
40. Le certificat vétérinaire à l'export vers l'Union Douanière d'œufs (la Forme № 40) (ci-joint).

Les commissaires de l'union Douanière :

République de Biélorussie

République de Kazakhstan

Fédération de Russie

S.Roumas d'O.Choukeev d'I.Chouvalov